



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-115

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-06-13-00004 - 2024 06 13 Modification Candidatures CVL scrutin TPE 2024 (3 pages)

Page 3

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2024-06-20-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature dans la réalisation des dépenses relatives aux opérations de travaux du parc immobilier et/ou d actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l Etat et de ses opérateurs?? (3 pages)

Page 7

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-06-13-00004

2024 06 13 Modification Candidatures CVL
scrutin TPE 2024

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire

LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES EN CENTRE VAL DE LOIRE (modifiée)

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Centre Val de Loire,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2024 nommant Monsieur Didier AUBINEAU en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Centre Val de Loire à compter du 15 mars 2024 ;

Vu la décision du 14 mars 2024 publiée au Registre des actes administratifs le 18 mars 2024, prise par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Centre Val de Loire, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en Centre Val de Loire;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01695 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Fédération du Printemps Ecologique (PE) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01689 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le *Sindacatu Di i Travagliadori Corsi* (STC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateur de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01696 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01690 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01684 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat National des Professionnel.le.s de la Petite Enfance (SNPPE) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter en Centre Val de Loire sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter en Centre Val de Loire sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 14 mars 2024 susvisée visée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Orléans, le 13 juin 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Centre Val de Loire par intérim,

Signé : Didier AUBINEAU

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-06-20-00001

Arrêté portant subdélégation de signature dans
la réalisation des dépenses relatives aux
opérations de travaux du parc immobilier et/ou
d actions ciblées améliorant la performance
énergétique du parc immobilier de l Etat et de
ses opérateurs

ARRETE

portant subdélégation de signature dans la réalisation des dépenses relatives aux opérations de travaux du parc immobilier et/ou d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'Etat et de ses opérateurs

Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire
secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'état ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU le décret du 13 mars 2024 portant cessation de fonctions du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'Académie d'Orléans-Tours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 nommant M. Stéphane LE RAY dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU la convention de délégation en date du 6 juin 2024 relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du programme 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » entre la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le rectorat de région académique Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La subdélégation de signature à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes se rattachant à la réalisation des dépenses relatives aux opérations de travaux du parc immobilier et/ou d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'Etat et de ses opérateurs, est précisée dans la convention de délégation entre la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le rectorat de région académique Centre-Val de Loire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation est donnée à :

- Mme Nathalie BOURSIER,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;

- Mme Séverine JEGOUZO,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;

- Mme Anne DUPUY,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines ;

- M. Thomas GUILLY

Chef de la division du budget académique ;

- M. Jean-Paul BASSET

Chef du service régional de l'immobilier.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BOURSIER, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Séverine JEGOUZO, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Anne DUPUY, adjointe au secrétaire général d'académie, de M. Thomas GUILLY, chef de la division du budget académique et M. Jean-Paul BASSET, chef du service régional immobilier, subdélégation est donnée à :

- Mme Stéphanie PRAULT

Adjointe au chef de la division du budget académique ;

- Mme Julie NOEL
Responsable de la plateforme CHORUS ;
- M. Jean-Philippe JALLET
Responsable du pôle commande publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 juin 2024
Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Stéphane LE RAY